



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE SALLE PARTAGEE

COMMUNE DE Torcé-en-Vallée

Entre les soussignés :

La commune de Torcé-en-Vallée représentée par Jean-Michel ROYER, maire, agissant au nom et pour la commune de Torcé-en-Vallée en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 6 février 2024 affichée le 12 février 2024 et transmise au contrôle de légalité le 12 février 2024.

d'une part,

Et

L'Association TORCÉ-LOISIRS déclarée à la préfecture de la Sarthe le 1 janvier 1987 représentée par Monsieur BRÈCHE Damien, président,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1 - MISE A DISPOSITION

La commune de Torcé-en-Vallée met à la disposition de l'association une salle de classe située dans le groupe scolaire et non utilisée par l'éducation nationale.

2 - DESIGNATION - DESCRIPTION

Une ancienne salle de classe située à droite du groupe élémentaire et qui possède une sortie extérieure sur le portail sis place de la Mairie.

Les entrées et sorties se feront par la porte extérieure, les sanitaires publics seront utilisés en cas de besoin.

L'accès au bâtiment scolaire par l'intérieur sera formellement interdit.

3 - DESTINATION

La salle mise à disposition de l'association, est à usage exclusif de dispenser des cours de musique.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie sous peine de résiliation de la présente convention.

La commune se réserve le droit de pouvoir utiliser cette salle pour toutes autres activités ou de proposer cette salle à toute autre association qui en ferait la demande.

4 - DUREE DE LA CONVENTION en date du 16/02/2024 ; REFERENCE ACTE : 202405

La présente mise à disposition qui débutera le 1 mars 2024 est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à chaque rentrée scolaire sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

5 - REPRISE DES LOCAUX

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la commune se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

6 - REDEVANCE

La mise à disposition de la salle est à titre gratuit.

7 - CONDITIONS D'UTILISATION

- L'association devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.
- Elle ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autre activité que celle prévue à l'article 3 "DESTINATION" de la présente convention.
- L'association pourra utiliser la salle uniquement en dehors des horaires scolaires.
- La commune pourra mettre à disposition la salle à d'autres associations communales qui en feraient la demande.

8 - ENTRETIEN DES LOCAUX

- L'association devra veiller à la présentation esthétique de ses installations et nettoyer les locaux mis à disposition.
- Elle ne pourra y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.
- L'association s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper en tant que personne prudente et responsable.
- Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté.
- L'association devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local.
- Toute modification ou transformation du local fera l'objet d'accords conclus entre les parties.
- La commune assurera toutes les grosses réparations.

09 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

en date du 16/02/2024 ; REFERENCE ACTE : 202405

L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés :

- à l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité,
- aux risques locatifs liés à l'occupation du local communal,
- aux obligations qui découlent de la présente convention.
- Elle devra justifier de ces garanties à tous moments.

L'association demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.

10 - CONTROLES

- Les représentants qualifiés de la commune auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.
- L'association devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

11 - ENTREE EN JOUISSANCE - ETAT DES LIEUX - AMENAGEMENT

- L'association prendra le local dans l'état où il se trouve à charge pour lui d'assurer à ses frais exclusifs, sous le contrôle de la commune, les travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation.
- Un état des lieux sera dressé contradictoirement à compter de l'entrée en jouissance.
- Toutes les améliorations, tous les aménagements effectués par l'association deviendront automatiquement et sans indemnité propriété de la commune en cas de résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit.

12 - CLAUSE RESOLUTOIRE

- En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

13 - FIN DE LA CONVENTION

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Fait à Torcé-en-Vallée

Le *12 février 2024*
Le Maire,

Jean-Michel ROYER



En doubles exemplaires de 3. Pages

Le président

Damien BRÉCHE

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217203595-20240216-202405-DE
en date du 16/02/2024 ; REFERENCE ACTE : 202405